



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 29 septembre 2023

Original: espagnol

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

1. Par une communication datée du 14 juin 2023, la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) et l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement de l'Argentine.

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 dudit Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, à qui il incombe, selon le paragraphe 3 du même article, de faire rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane de deux organisations professionnelles de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective des conventions n^{os} 81, 139, 155 et 187, mais n'indique pas sur quel point le Membre n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
4. Compte tenu des conditions mentionnées, et en particulier du fait que l'organisation plaignante n'a pas présenté de faits en lien avec l'allégation de violation du protocole de 2002, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement pour ce qui est des conventions n^{os} 81, 139, 155 et 187, et qu'elle n'est pas recevable pour ce qui est du protocole de 2002. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 dudit Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.349/INS/19/7, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:**
- a) que la réclamation n'est pas recevable pour ce qui est du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;**
 - b) qu'elle est recevable pour ce qui est des conventions n^{os} 81, 139, 155 et 187, et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

¹ L'Argentine a ratifié la convention n° 81 en 1955, la convention n° 139 en 1978, la convention n° 155 (et son protocole de 2002) en 2014 et la convention n° 187 en 2014.

► Annexe

Résumé de la réclamation

1. La présente réclamation a été présentée par la CTA et l'AGTSyP par une communication conjointe reçue le 14 juin 2023. Les organisations plaignantes allèguent l'inexécution par le gouvernement de l'Argentine, à l'égard des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro, des conventions n^{os} 81, 139, 155 (et son protocole de 2002) et 187.
2. En ce qui concerne la convention n° 155, les organisations plaignantes invoquent l'inexécution des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, alinéas *a)* et *b)*, 13, 16 et 19, alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *f)*, alléguant que: 1) le gouvernement n'a adopté aucune méthode efficace, en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs, pour mettre en œuvre la politique nationale relative à la sécurité et à la santé des travailleurs et à l'environnement de travail; 2) des trains contaminés par l'amianté (substance interdite dans le pays) ont été mis en service dans les transports souterrains, ce qui a entraîné pour 87 travailleurs des affections du système respiratoire de gravité variable, telles que des plaques pleurales, des épaississements pleuraux, des asbestoses et des pneumoconioses; 3) aucune mesure efficace n'a été prise pour éliminer l'amianté des transports souterrains, et les travailleurs n'ont pas reçu d'équipement de protection approprié; 4) l'entreprise a procédé à des retenues sur les salaires des travailleurs, et des travailleurs et des représentants syndicaux ont été licenciés pour avoir signalé la présence de matériaux dangereux pour la santé des travailleurs; et 5) l'entreprise n'a pas fourni d'informations adéquates sur les mesures prises pour garantir la sécurité et la santé au travail (SST).
3. En ce qui concerne la convention n° 187, les organisations plaignantes invoquent l'inexécution des articles 2, 3, 4, paragraphes 1 et 3, alinéas *a)* à *g)*, et 5, paragraphes 1 et 2, alléguant que le gouvernement n'a pas respecté les principes fondamentaux de l'OIT en matière de SST, n'a pas adopté de politiques d'amélioration continue à cet égard et n'a pas mis en œuvre une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé.
4. En ce qui concerne la convention n° 139, la CTA et l'AGTSyP invoquent l'inexécution de l'article 2, paragraphe 2, et des articles 3, 4 et 5, alléguant que: 1) le gouvernement n'a pas agi avec la diligence nécessaire pour éviter la contamination des transports souterrains par des substances cancérigènes et garantir la santé des travailleurs; 2) l'utilisation de substances cancérigènes dans les transports souterrains a mis en danger la vie de nombreux travailleurs et provoqué un cancer professionnel chez six travailleurs, entraînant la mort de trois d'entre eux; 3) l'amianté est toujours présent dans les trains et les installations souterraines; 4) les travailleurs n'ont pas été suffisamment informés des dangers liés à l'amianté et des mesures de protection nécessaires; et 5) les travailleurs n'ont pas été soumis à des examens médicaux.
5. En ce qui concerne la convention n° 81, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement n'a pas mis en place un système d'inspection du travail efficace, les travailleurs des transports souterrains ayant été exposés à des éléments toxiques et cancérigènes, en violation des articles 3, paragraphe 1, et 9 de la convention.
6. Les organisations plaignantes n'ont pas présenté de faits en lien avec l'allégation d'une violation du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.